

Arrêté approuvant la convention passée avec santésuisse concernant les traitements stationnaires du CNP

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;
vu la loi de santé, du 6 février 1995;
vu la loi sur l'aide aux institutions de santé (LAIS), du 25 mars 1996;
vu la loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP), du 29 janvier 2008;
vu la lettre du surveillant des prix, du 26 juin 2009, aux termes de laquelle il déclare renoncer à formuler une recommandation;
sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier La convention passée le 26 mars 2009 entre santésuisse et le Centre neuchâtelois de psychiatrie (CNP) concernant les traitements stationnaires du CNP prodigués sur les sites de Préfargier, de Perreux et de la Rochelle, ainsi que son annexe II, valables dès le 1^{er} janvier 2009, sont approuvées.

Art. 2 ¹Le présent arrêté abroge :

- l'arrêté approuvant la convention neuchâteloise d'hospitalisation en soins psychiatriques, du 7 juillet 2003;
- l'arrêté approuvant l'annexe II (tarifs 2008) à la convention neuchâteloise d'hospitalisation en soins psychiatriques, du 2 juillet 2008;
- l'arrêté approuvant l'avenant 1 à la convention neuchâteloise d'hospitalisation en soins psychiatriques, du 5 juillet 2006;
- l'arrêté approuvant la convention neuchâteloise d'hospitalisation dans un hôpital de transition, du 7 juillet 2003;
- l'arrêté approuvant l'annexe I (tarifs 2008) à la convention neuchâteloise d'hospitalisation dans un hôpital de transition, du 2 juillet 2008;
- l'arrêté approuvant l'avenant 1 à la convention neuchâteloise d'hospitalisation dans un hôpital de transition, du 29 novembre 2006.

²Il entre en vigueur le 26 août 2009.

³Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 12 août 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
J. STUDER

La chancelière,
M. ENGHEBEN